

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 107
N^o 16

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Tiurai 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
 Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
 adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
 Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
 Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
 nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
 Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
 Publication de sociétés philanthropiques,
 littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1958 12 juil. Arrêté n ^o 270 AAE rendant exécutoire la déli- bération n ^o 64 du 28 juin 1958 de la commis- sion permanente de l'Assemblée territoriale fi- xant à deux mois la durée et au mardi 28 octobre 1958, à 9 heures, la date d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée territoriale	413
Extraits	414

AVIS OFFICIELS

Caisse Centrale de la France d'outre-mer.— Avis n ^o 313, 316 et 317 de l'Office des Changes	415
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n^o 270 AAE rendant exécutoire une délibération
 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale
 de la Polynésie française.

(Du 12 juillet 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la
 Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le
 gouvernement du territoire et les actes modificatifs subsé-
 quents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un
 Conseil de gouvernement et extension des attributions de
 l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française notam-
 ment ses articles 39 et 52 ;

Vu la délégation de pouvoirs accordée par l'Assemblée ter-
 ritoriale à sa commission permanente le 21 juin 1958 ;

Vu la délibération n^o 64/1958 du 28 juin 1958 de la commis-
 sion permanente de l'Assemblée territoriale fixant la date de
 la prochaine session ordinaire de l'Assemblée territoriale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n^o 64
 du 28 juin 1958 de la commission permanente de l'Assemblée
 territoriale fixant à deux mois la durée et au mardi 28 octo-
 bre 1958, à 9 heures, la date d'ouverture de la prochaine ses-
 sion ordinaire de l'Assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
 et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1958.

C. BAILLY.

DÉLIBÉRATION N^o 64/1958.

(Du 28 juin 1958.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale,

Vu le décret n^o 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création
 d'une Assemblée représentative dans les Etablissements fran-
 çais de l'Océanie, modifié par la loi n^o 52-1175 du 21 octobre
 1952 et la loi 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la compo-
 sition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n^o 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution
 d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957, fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu la délibération n° 63/1958, en date du 21 juin 1958 ; fixant la délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la position prise par l'Assemblée territoriale au cours de sa 15^{me} séance, tenue le 21 juin 1958 ;

Dans sa séance du 28 juin 1958,

Adopte :

Article 1^{er}. — La prochaine session ordinaire de l'Assemblée territoriale est fixée, pour une durée de deux mois, au mardi 28 octobre 1958 à 9 heures.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Elie SALMON.

Le président,
F. VANIZETTE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 717 MI/AA du 18 juillet 1958. — M. Robert Sinègre, administrateur, 1^{er} échelon, de la F.O.M., est nommé, à compter du 30 juin 1958, chef de service au ministère de l'intérieur et de l'information, en remplacement de M. Reboul (Gilles), administrateur, 3^e échelon, de la F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

Il a dans ses attributions les affaires du ressort de ce ministère et assume en particulier les fonctions de directeur de la maison d'arrêt de Papeete.

Par décision n° 718 VP/PEL du 19 juillet 1958. — Sont déclarés reçus au concours ouvert pour le recrutement de 4 facteurs du cadre secondaire des postes et télécommunications :

MM. Teriierooiterai Maximin
Orbeck Abel

MM. Taiuri Robert
Ruahe Jean

Sont nommés, pour compter du 15 juillet 1958, facteurs de 8^e classe stagiaire du cadre secondaire des postes et télécommunications :

MM. Teriierooiterai Maximin
Orbeck Abel

MM. Taiuri Robert
Ruahe Jean

Par décision n° 719 VP/PEL du 19 juillet 1958. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} septembre 1958, à M^{me} Adams (Hélène) née Lequerré, institutrice de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paœa.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 720 VP/PEL du 19 juillet 1958. — Un congé de convalescence de 10 jours est accordé à compter du 27 juin 1958 à M^{me} Hargous (Simone), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Faaone (régularisation).

Par décision n° 721 VP/PEL du 19 juillet 1958. — Un congé de convalescence de 8 jours est accordé à compter du 27 juin 1958 à M^{me} Marama (Lucella), institutrice de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Maatea (Moorœa), (régularisation).

Par décision n° 722 VP/PEL du 19 juillet 1958. — Un congé de convalescence de 4 jours est accordé à compter du 24 juin 1958 à M^{me} Chavez (Elisabeth), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paœa (régularisation).

Par décision n° 723 VP/PEL du 19 juillet 1958. — Un congé de convalescence de 15 jours est accordé à compter du 11 juillet 1958 à M. Stein (Sixte), conducteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, en fonctions au service de l'agriculture à Pirœa.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera devant le conseil de santé.

Par décision n° 724 VP/PEL du 19 juillet 1958. — Pour compter du 1^{er} juillet 1958, M^{me} Paille (Simone), précédemment en fonctions à l'Assemblée territoriale, est affectée comme sténodactylographe au Conseil de gouvernement, en remplacement de M^{me} Chenu (Aline), appelée à d'autres fonctions.

Par décision n° 725 VP/PEL du 19 juillet 1958. — Pour compter du 1^{er} juillet 1958, M. Taufa (Charles) est recruté en qualité de journalier et affecté à l'Assemblée territoriale.

M. Taufa (Charles) percevra une rémunération mensuelle de neuf mille francs (9.000.-).

Dépense imputable au budget local : chapitre 3, article 4.

Par arrêté n° 726 VP/PEL du 19 juillet 1958. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 651 VP/PEL du 1^{er} juillet 1958 est modifié comme suit :

III — AGENTS

Au lieu de :

Secrétaires d'administration de 5^e classe

(à compter du 25 mai 1958)

M^{me} Grégoire Fabienne, secrétaire d'administration de 6^e cl.
Lire :

Secrétaires d'administration de 5^e classe

(à compter du 21 mai 1958)

M^{me} Grégoire Fabienne, secrétaire d'administration de 6^e cl.
- Le reste sans changement -

Par décision n° 727 VP/PEL du 19 juillet 1958. — Pour compter du 15 février 1958, M. Coppenrath (Joseph) est recruté en qualité de journalier pour occuper l'emploi d'ouvrier d'entretien au collège Paul Gauguin (régularisation).

M. Coppenrath percevra un salaire mensuel de sept mille cinq cents francs (7.500.-).

Dépense imputable au budget local : chapitre 49, article 4.

Par décision n° 728 VP/PEL du 19 juillet 1958. — Est déclarée reçue au concours pour le recrutement de deux contrôleurs stagiaires du cadre supérieur des postes et télécommunications :

M^{lle} Bernast (Madeleine).

Est nommée contrôleur stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, pour compter du 15 juillet 1958 :

M^{lle} Bernast (Madeleine).

Par décision n° 745 VP/PEL du 22 juillet 1958. — Est acceptée pour compter du 31 mai 1958 la démission de ses fonctions de gardien du musée de Papeete offerte par M. Tetiarahi Pierre.

Par décision n° 746 VP/PEL du 22 juillet 1958. — Pour compter du 1^{er} juin 1958, M. Tetiarahi (Inatio) est recruté en qualité de gardien du musée de Papeete, en remplacement de M. Tetiarahi (Pierre), démissionnaire.

M. Tetiarahi (Inatio) percevra un salaire journalier de deux cent vingt trois francs (223 F.C.P.).

L'horaire de travail de M. Tetiarahi (Inatio) au musée de Papeete est fixé comme suit :

Tous les jours ouvrables de la semaine :

Matin : de 7 heures à 11 heures 30,

Après-midi : de 13 heures 30 à 17 heures 30.

AVIS OFFICIELS

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

AVIS No 313 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à la souscription par les non-résidents, aux titres de l'emprunt 3 1/2 % 1958

—:—:—

Le présent Avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales pour leurs établissements à l'étranger peuvent souscrire, lors de l'émission, sans en référer à l'Office des Changes, aux titres de l'emprunt 3 1/2 % 1958.

Il rappelle les conditions dans lesquelles les non-résidents peuvent souscrire en vertu d'autorisations générales antérieurement accordées par l'Office des Changes ; il accorde des facilités nouvelles à cet égard.

I — REGLEMENT EN DEVICES ETRANGERES OU PAR DEBIT DE COMPTES ETRANGERS EN FRANCS.

Le règlement est assuré selon les modalités définies à l'Avis n° 305 publié au Journal Officiel du 30 Avril 1958 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence du souscripteur, c'est-à-dire :

- si le souscripteur réside dans un pays de la zone dollar : au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou par débit d'un compte « francs libres » ;

- si le souscripteur réside dans un pays de la zone de transférabilité : soit dans les conditions prévues à l'alinéa a) qui précède, soit au moyen de devises d'un pays de la zone de transférabilité cotées sur le marché des changes, ou par débit d'un compte étranger en « francs transférables » ;
- si le souscripteur réside dans un pays du groupe bilatéral : soit dans les conditions prévues aux alinéas a) et b) qui précèdent, soit au moyen de devises de la nationalité du pays de résidence du souscripteur cotées sur le marché des changes ou par débit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de résidence du souscripteur.

Quel que soit le pays de résidence du souscripteur, les titres acquis soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou de devises d'un pays de la zone de transférabilité, soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables », bénéficient de plein droit du régime particulier de l'Avis n° 106. En conséquence, ils sont déposés sous un dossier étranger spécial, dénommé « dossier étranger 106 », de la nationalité du pays de résidence du souscripteur. Le produit de leur vente ou de leur remboursement est, dans ce cas, transférable, avec l'autorisation de l'Office des Changes, en la monnaie dans laquelle le règlement de la souscription a été assuré.

Les titres acquis par les personnes résidant dans un pays du groupe bilatéral, au moyen de devises de leur pays de résidence ou par débit d'un compte étranger en francs de la nationalité dudit pays, sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du souscripteur. Le produit de leur vente éventuelle est porté au crédit d'un compte « capital » conformément à l'Avis n° 121 ; le produit de leur remboursement est porté au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité que le dossier étranger sous lequel les titres reposent.

II — REGLEMENT PAR DEBIT D'UN COMPTE CAPITAL.

Le règlement est assuré selon les modalités définies à l'Avis n° 308 publié au Journal Officiel du 30 Avril 1958, c'est-à-dire :

- si le souscripteur réside dans un pays de la zone dollar : par débit d'un compte capital de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar ;
- si le souscripteur réside dans un pays de la zone de transférabilité : par débit d'un compte capital de la nationalité soit d'un pays de la zone dollar, soit d'un pays de la zone de transférabilité ;
- si le souscripteur réside dans un pays du groupe bilatéral : par débit d'un compte capital de la nationalité soit d'un pays de la zone dollar, soit d'un pays de la zone de transférabilité, soit du pays de résidence du souscripteur.

Les titres ainsi acquis sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du souscripteur. Le produit de leur vente éventuelle est porté au crédit d'un compte « capital » conformément à l'Avis n° 121 ; le produit de leur remboursement est porté au crédit d'un compte étranger en francs dans les conditions prévues à l'Avis 305 selon le pays de résidence du souscripteur.

III — AUTRES MODALITES DE FINANCEMENT.

Le financement des souscriptions, lors de l'émission, aux titres de l'emprunt 3 1/2 % 1958, peut être également assuré, sans autorisation de l'Office des Changes :

- soit par utilisation d'avoirs en francs existant au crédit des comptes « remploi » prévus par les conventions relatives aux modalités d'indemnisation des intérêts belges, britanniques, canadiens et suisses dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées.

Les titres acquis par le débit de ces comptes sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du titulaire du compte débité. Si le titulaire du compte débité a la qualité de résident, les titres doivent être déposés sous un dossier intérieur.

Le produit de la vente des titres déposés sous dossier étranger est porté au crédit d'un compte « capital » conformément à l'Avis n° 121 ; le produit de leur remboursement est porté au crédit d'un compte étranger en francs dans les conditions prévues à l'Avis n° 305 selon le pays de résidence du souscripteur ;

- 2°) soit par utilisation d'avoirs en francs existant au crédit de comptes « intérieurs de non résidents ».

Les titres ainsi acquis sont déposés sous un « dossier intérieur de non résident » ouvert ou à ouvrir, le cas échéant, sans en référer à l'Office des Changes, sous le même intitulé que le compte à débiter. Le produit de la vente ou du remboursement des titres peut être porté au crédit du compte « intérieur de non résidents » initialement débité lors de la souscription ;

- 3°) soit par utilisation d'avoirs en francs existant au crédit de comptes d'attente.

Les titres ainsi acquis sont normalement déposés sous un dossier d'attente ayant même intitulé que le compte débité et le produit de leur vente ou de leur remboursement peut être porté au crédit du compte d'attente initialement débité lors de la souscription.

Toutefois, lorsque les fonds affectés au financement de la souscription appartiennent à une personne physique ayant sa résidence habituelle en zone franc ou à une personne morale pour ses établissements en zone franc, les titres peuvent être délivrés directement aux intéressés sur production d'une attestation établie par le titulaire du compte débité certifiant que les fonds utilisés appartenaient à un résident. Ces dernières dispositions sont applicables alors même que les titres auraient préalablement été déposés sous dossier d'attente ;

- 4°) soit au moyen du produit de la vente, en Bourse, en France, de valeurs mobilières françaises régulièrement cotées, déposées, quelle que soit la date de ce dépôt, chez un Intermédiaire en zone franc.

Les titres provenant de l'arbitrage sont déposés sous le même dossier que celui sous lequel figuraient les titres vendus. Le produit de leur vente éventuelle ou de leur remboursement est, selon la nature de ce dossier, versé au crédit d'un compte étranger en francs, d'un compte « capital », d'un compte « intérieur de non résident » ou d'un compte d'attente, dans les conditions définies aux paragraphes 1°), 2°) et 3°) ci-dessus, suivant le cas ;

- 5°) soit :

- a) quelle que soit la qualité du souscripteur, personne physique ou personne morale, par remise de titres de rentes perpétuelles 5 % 1949 ou de titres de l'emprunt amortissable 5 % 1949 du Gouvernement Général de l'Algérie ;
- b) en ce qui concerne les personnes physiques, et à concurrence de 50 % du montant de la souscription, par remise des titres d'emprunts suivants :
 - Rentes 3 % perpétuelles ;
 - Rentes 3 1/2 % 1942-1952 amortissables ;
 - Rentes 3 % 1942-1955 amortissables ;
 - Rentes 3 % 1945-1954 amortissables ;
 - Obligations du Trésor 3 1/2 % 1943-1953 ;
 - Obligations du Trésor 3 1/2 % 1944-1954.

Les titres nouveaux acquis ainsi que prévu aux alinéas a) et b) du paragraphe 5°) qui précède sont déposés sous le même dossier que celui sous lequel figuraient les titres anciens. Le produit de leur vente éventuelle ou de leur remboursement est, selon la nature de ce dossier, versé au crédit d'un compte étranger en francs, d'un compte « capital », d'un compte « intérieur de non résident » ou d'un compte d'attente dans les conditions définies aux paragraphes 1°), 2°) et 3°) ci-dessus, suivant le cas.

Pour le Directeur Général,
Le Directeur,
A. SALPHATI.

AVIS No 316 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux comptes E.F.Ac.

L'Avis n° 154 de l'Office des Changes, complété et modifié par les Avis n° 178 et 306, a précisé les cas dans lesquels les exportateurs peuvent bénéficier d'une inscription en compte E.F.Ac. de 25 % du produit des exportations.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux exportateurs que ce pourcentage de 25 % est ramené à 15 % à compter du 28 juillet 1958.

Toutefois à titre transitoire, jusqu'au 1er octobre 1958, les exportations effectuées avant le 28 juillet 1958 dont le règlement se ferait dans les conditions prévues par les Avis précités pour pouvoir bénéficier du taux de 25 %, continueront à donner lieu, sur demande des exportateurs, à une inscription en compte E.F.Ac. sur la base de ce dernier taux. Pour l'application de ce régime transitoire, la date de passage en douane des marchandises sera prise comme date d'exportation.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS No 317 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux comptes E.F.Ac.

Des Avis de l'Office des Changes ont fixé à 15 % au lieu de 10 %, selon le cas, les pourcentages des produits des exportations pouvant être porté au crédit des comptes E.F.Ac.

Les exportateurs sont informés que par dérogation aux dispositions ci-dessus les taux précités sont majorés de 5 % à titre provisoire du 28 juillet 1958 au 1er juillet 1959.

L'augmentation de 5 % visée ci-dessus ne s'applique pas aux exportations qui continueront à titre transitoire, en application du dernier alinéa de l'Avis 316 à bénéficier du taux de 25 %.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.